

Ce Journal paraît tous les Dimanches. — Le prix de l'abonnement est, pour Lyon, de 10 fr. pour un an, et de 5 fr. pour six mois, et de 2 fr. 50 c. pour 3 mois.

Pour les départemens, 12 fr. pour un an, et six fr. pour six mois.

Le Bureau du Journal est ouvert le matin depuis 9 heures jusqu'à 2, le soir de 4 à 6.

Affranchir les lettres et paquets.



On s'abonne aux Bureaux du Journal, rue Désirée, n° 5, au 1^{er}; — Chez M. Daverède, rue du Chapeau-Rouge, n° 5, à la Croix-Rousse. — Cholet, cafetier, quai de la Charité, n° 152. — M. Graud, rue Monsieur, n° 11, — et chez M^{me} Durval, place des Célestins.

Le prix des insertions est de 15 c. par ligne et de 10 c. pour les abonnés.

L'INDICATEUR,

JOURNAL INDUSTRIEL DE LYON.

Industrie, reine du monde, relève ton front abattu.



LE JOUR DE L'AN ET NOS SOUHAITS.

Le jour de l'an est un jour de manifestation mensongère; de politesses spéculatives; de souhaits obligés, que la bouche exprime et que le cœur dément; c'est un jour où les sentimens de l'âme se cachent sous un triple voile et créent une apparence d'affection parmi les hommes, que la main inévitable du lendemain fait de suite disparaître; c'est un jour où l'intérêt se revêt des formes les plus hypocrites et donne partout un mouvement d'une si extrême diversité, que l'intérêt seul qui produit en retire les fruits.

Les souhaits les plus opposés, les plus contradictoires sont formés, et vraiment c'est heureux que nos destinés soient soumises à une puissance surhumaine; car s'il dépendait de la volonté des hommes de satisfaire aux vœux qu'ils forment, où en serait la pauvre humanité.

Quant à nous qui frondons les usages du jour de l'an, nos lecteurs trouveront bon cependant que nous y soyons encore soumis, et que nous aussi, nous formions des souhaits, qui, nous le disons franchement, nous sont inspirés par l'intérêt. Oui, par l'intérêt; car le sentiment qui nous anime est le bonheur de nos semblables, notre félicité est attachée à la leur. Nous avons donc raison de dire que nos souhaits sont dictés par l'intérêt. Mais celui-ci est honorable! on peut l'avouer avec orgueil!

D'abord jettons sur la malheureuse année qui vient de s'écouler le voile de l'oubli, et souhaitons que les plaies profondes du cœur se cicatrisent, afin que leurs douleurs ne nous interdisent plus les douces consolations de l'espérance; que nos yeux tournés vers l'aurore de la nouvelle année, n'aperçoivent plus les nuages que la misère et l'égoïsme amoncelèrent sur notre malheureuse cité en proie un instant aux fureurs d'une horrible tempête; — qu'un ciel serein succède à un ciel rembruni

et qu'à l'horizon nous apparaisse, brillante d'une nouvelle clarté, l'étoile de l'industrie, que la cupidité depuis long-temps a rendu si pâle; que l'aisance, la santé viennent s'asseoir au foyer du travailleur; — que la confiance et l'amitié fassent disparaître l'éloignement des hommes entr'eux et viennent resserrer les liens sociaux; que la calomnie cesse de distiller son funeste poison, qui divise les hommes, qui substitue la haine et la défiance à l'estime, et qui change trop souvent le zèle le plus ardent en une complète et déplorable indifférence.

Nous souhaitons encore que des hommes généreux nous prêtent leur concours pour l'accomplissement de l'œuvre à laquelle nous nous sommes dévoués; — nous souhaitons que le surcroît de travail que nous nous sommes imposé, ne s'oppose pas au développement de nos forces, afin qu'elles deviennent égales à notre courage et à notre dévouement, car il nous faut enlever au sommeil le temps que nous consacrons à l'œuvre d'affranchissement de l'industrie de cette libre concurrence que nous ne pouvons admettre — qu'exercée par la probité et les talens.

Nous souhaitons que l'empressement qui a accueilli notre modeste feuille à son début se maintienne; nos facultés s'augmenteront, et alors ayant pour appui les sympathies de nos frères, de nos efforts résultera: *l'industrie s'ouvrant dans l'avenir une nouvelle voie de prospérité et de splendeur, que la main de l'égoïsme ne pourra plus interdire.*

AMÉLIORATION INDUSTRIELLE.

3^e ARTICLE.

(Voir les numéros des 21 et 28 décembre.)

Nous avons vu que les élémens industriels et commerciaux sont au nombre de trois, placés dans un état; continuel de lutte et d'hostilité.

Nous avons promis dire quels ont été les résultats de cette lutte, en ce qui intéresse les travailleurs, afin qu'ils sachent à quoi s'en tenir et ce qu'ils ont à faire.

Nous ferons donc observer que celui des trois antagonistes qui jusqu'à présent a le plus joui des avantages de la victoire, c'est le commerçant. Sans doute il y a eu bien des naufrages sur cette mer hasardeuse du négoce, et tel qui s'est vu un moment nageant au milieu des joies de l'opulence, s'est senti un peu plus tard précipité dans la misère et la pauvreté. Mais ces chutes, ces désappointements industriels n'ont pas empêché le commerce, pris en général, de prospérer aux dépens des autres classes, et il n'est pas moins parvenu à attirer à lui la plus grosse part proportionnelle dans la répartition des richesses, produites par le travailleur, et cela parce qu'il s'est trouvé dans une position plus avantageuse, et aussi parce qu'il a mieux su employer le mensonge et la ruse, parce qu'il a réussi souvent à inspirer au consommateur une confiance imméritée par ses protestations qu'il vendait à perte, qu'il ne gagnait rien du tout, alors même qu'il prélevait sur le consommateur, sous le nom de bénéfice, un impôt énorme et tout arbitraire de 10 à 30 p. 0/0, et quelquefois bien davantage.

Mais à propos de l'examen de ces faits, il ne faudrait pas que le travailleur vint se récrier contre le commerçant et se prendre en haine contre lui, à son tour il aurait grandement tort; car il n'a pas dépendu du travailleur d'exploiter le commerçant, au lieu d'être exploité par lui; toutes les fois qu'il a pu le faire il n'y a pas manqué: toutes les fois qu'il a pu prendre sa place et lui laisser la sienne, il l'a fait, et encore aujourd'hui il n'est peut-être aucun de ceux qui se plaignent de l'égoïsme du négociant, qui ne désirent de parvenir à la position qu'il occupe, non pas pour faire mieux et être plus bienfaisant que lui, mais bien pour avoir la chance de réaliser comme lui de gros bénéfices. Reconnaissons donc qu'en fait d'égoïsme les classes laborieuses et les classes commerciales n'ont rien à se reprocher, leur intention est la même; il n'y a de changé qu'une position autre et un savoir-faire différent.

Pourtant que cela ne nous fasse pas sortir de notre sujet, et ne laissons pas de constater ce fait important, savoir: Que la classe des commerçants a su, non-seulement se créer de grands avantages, de grandes facultés pour faire fortune, c'est-à-dire pour acquérir par une occupation de quelques années, le droit excessif et anti-social de vivre ensuite eux et leur famille dans une opulence plus ou moins fastueuse et une longue oisiveté, mais encore que les membres de cette classe ont abusé de leur position pour troubler à tout instant l'équilibre de la production et de la consommation, soit par des spéculations qui arrêtent le travail en le privant momentanément de la matière première qui est son aliment, soit en forçant le travailleur par une baisse exagérée dans les salaires, de se priver comme consommateur des produits dont l'écoulement est tout

à la fois nécessaire à l'entretien de ses forces et à la prospérité commerciale elle-même.

De sorte qu'on peut dire avec vérité que le commerce poussé jusque-là, est arrivé au point de se fermer d'une main le débouché qu'il s'efforce d'ouvrir de l'autre. A force de faire un mauvais usage de sa puissance, à force de devenir oppresseur, il s'opprime lui-même et se suicide par ses excès.

Or nous disons que c'est là qu'est le mal social. Que c'est là par conséquent qu'il faut appliquer le remède, en donnant au commerce une forme nouvelle destinée à le régénérer, et qui puisse produire une amélioration réelle, positive, évidente dans le sort de tous, et plus particulièrement dans celui des consommateurs laborieux, des travailleurs.

Par tout ce que nous venons de dire on peut déjà voir que si nous nous sommes déclarés les antagonistes, non pas des commerçants, mais bien de la constitution actuelle du commerce. Les griefs ne nous manquent pas, résumons-les cependant et formons en un acte d'accusation formel et explicite.

Nous accusons la forme actuelle du commerce, 1^o d'accuser à la mauvaise foi et au mensonge, en faisant que l'intérêt du commerçant se trouve en opposition avec l'usage des principes de vérité et de franchise si éminemment nécessaires dans les rapports multipliés que les hommes ont entre eux.

Nous l'accusons, 2^o d'offrir les plus grandes facilités aux individus possédant des richesses pécuniaires, de faire un emploi oppressif de leurs capitaux, en faisant que leur intérêt se trouve très-souvent et très-injustement satisfait par des opérations connues sous le nom de spéculation et d'agiotage, opérations que l'usage permet quoiqu'elles soient, selon nous, illicites, immorales au dernier degré; car nous accusons ces opérations de produire capricieusement des variations considérables dans le prix des matières premières, des denrées de première nécessité, ou autres produits en causant une rareté factice, une rapide augmentation, ou une baisse imprévue, toutes choses qui amènent des crises, des perturbations déplorables dans l'industrie; qui déplacent des capitaux, mettent le désordre dans la production, et en définitive ôtent souvent les moyens d'existence à un grand nombre de travailleurs, qui ne peuvent vivre lorsque les matériaux du travail leur sont refusés. Nous accusons donc le commerce en général de prélever, sous le nom de bénéfice, un impôt exorbitant sur le consommateur, impôt qui absorbe au profit d'un petit nombre la meilleure partie des richesses produites par tous.

Nous l'accusons encore de faire que l'intérêt du marchand consiste presque toujours à ce que dans les produits industriels ou agricoles, la qualité soit sacrifiée à l'apparence, ce qui excite à des altérations et à des falsifications, qui tout en étant un surcroît abusif de travail pour les classes laborieuses, compromettent trop souvent la santé publique.

Nous accusons encore la constitution actuelle du commerce de maintenir la masse des travailleurs dans un état précaire et misérable, en faisant que l'intérêt

momentané des individus à la fois commerçans et entrepreneurs de travaux, se trouve satisfait par une baisse progressive dans les salaires; baisse que la concurrence illimitée pousse toujours jusqu'à la limite du possible, c'est-à-dire jusqu'à ce que la masse industrielle puisse à peine vivre et se vêtir grossièrement.

Cette accusation a une gravité immense, si l'on considère que la baisse des salaires compliqués par l'instabilité du travail, retiennent forcément la classe des travailleurs dans cet état d'ignorance qui comprime, abrutit l'homme, et ne lui permet de se développer que sous l'aspect des mauvaises passions.

Aussi, pour en finir, nous accusons la constitution actuelle du commerce et de l'industrie de faire que tous les hommes soient divisés entre eux et forcés de lutter les uns contre les autres avec toute l'animosité d'ennemis acharnés. Nous l'accusons de verser la haine entre les populations, de les exciter à l'usage de la dissimulation et de l'hypocrisie, et en opposant l'ambition à l'ambition, l'intérêt satisfait à l'intérêt froissé, la pauvreté à l'opulence, de pousser directement ou indirectement à tous les crimes privés ou sociaux, qui ont désolé le genre humain ou ensanglanté la surface de la terre.

Nous pourrions multiplier à l'infini le nombre des accusations contre la forme actuelle du commerce, mais il nous suffit de celles que nous venons de former pour motiver notre déclaration de guerre pacifique, guerre toute de loyauté, de publicité, de franchise, dont nous indiquerons les manœuvres et publierons le programme à partir du prochain numéro.

(La suite au prochain numéro.)

M. D.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera procédé, pour l'année 1835, à une réélection générale des membres composant le conseil des prud'hommes de la ville de Lyon (section de la soierie).

Art. 2. Pour la première année, un tirage au sort fait en séance du conseil des prud'hommes par le président de ce conseil indiquera les quatre sections des chefs d'atelier qui nommeront des titulaires, et celles qui nommeront des suppléans.

Dans les renouvellemens successifs en fin d'année, la section qui aura nommé un titulaire le remplacera par un suppléant, et réciproquement.

Art. 3. Les élections qui seraient faites dans le courant de l'année, pour remplacer les membres sortans, par décès, démissions ou autres causes, ne confèrent au nouveau membre que les pouvoirs et la durée des fonctions du membre sortant.

Art. 4. L'ordre de sortie et de renouvellement des membres du conseil sera à l'avenir réglé ainsi qu'il suit :

A la fin de 1835 : 2 titulaires fabricans et 1 *idem* suppléant, 1 titulaire chef d'atelier et 1 *idem* suppléant.

A la fin de 1836, 1 titulaire fabricant et 2 *idem* suppléans, 2 titulaires chefs d'atelier et 2 *idem* suppléans.

A la fin de 1837 : 2 titulaires fabricans et 1 *idem* suppléant, 1 titulaire chef d'atelier et 1 *idem* suppléant.

Art. 5. Pour les deux premières années, un tirage au sort, fait en séance du conseil des prud'hommes, désignera l'ordre

de sortie des membres du conseil, suivant le nombre qui vient d'être fixé.

Dans le tirage au sort de la deuxième année, on ne fera pas concourir les membres renouvelés la première année. A compter de la troisième année cet ordre sera réglé par l'ancienneté.

Art. 6. Après chaque renouvellement annuel, l'ordre de service des suppléans des deux classes sera réglé par la voie du sort.

Art. 7. Les dispositions de nos ordonnances précédentes, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, conserveront leur plein et entier effet.

Donné au palais des Tuileries, le 21 décembre 1834.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département du commerce,

T. DUCHATEL.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 31 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. RIBOUT.

L'audience s'est ouverte à cinq heures, M. le président a donné connaissance de l'ordre de la préfecture, relatif au tirage au sort des sections qui devront élire les titulaires et les suppléans, et ensuite lecture a été faite de l'ordonnance royale pour la réélection générale des prud'hommes de la section de soieries. Immédiatement après il a été procédé par le président au tirage au sort sus-mentionné. L'opération a présenté les résultats suivans : la troisième section, comprenant le quartier de la Côte-St-Sébastien, et représentée par M. Perret; la quatrième, comprenant le quartier St-Paul, et représentée par M. Charnier; la sixième, comprenant le quartier de la rue Duminge, des Fosses, Chapeau-Rouge et montée Rey, représentée par M. Milleron; et la septième, comprenant toute l'autre partie de la Croix-Rousse, représentée par M. Dufour, devront élire les prud'hommes titulaires, et la première, deuxième, cinquième et huitième section, représentée par MM. Dumas, Verat, Labory et Bourdon, éliront les prud'hommes suppléans.

Sur vingt causes appelées, dont quatre sur citation, deux ont été retirées, cinq renvoyées à huitaine et six condamnées à défaut.

— Lorsqu'un apprenti est en arrière de ses tâches, les parens sont-ils responsables de cet arriéré? Oui.

Ainsi jugé entre Lapiere, chef d'atelier, et Lombeyrou, apprenti.

— Le père de ce dernier ayant fait mention que le maître avait dans son atelier autant d'apprentis que de méliers, et que par-là même, il ne pouvait leur donner tous les soins qu'ils méritaient, attendu qu'ils étaient huit. Le conseil a pris sa déposition en considération et a mis l'atelier sous la surveillance d'un membre du conseil. (1)

— Tout apprenti dont la conduite a été mise sous la surveillance d'un membre du conseil, attendu sa mauvaise fabrication, s'il est constaté que rien ne peut la corriger et qu'il y a de sa part de la mauvaise foi, les engagements sont résiliés, une indemnité est allouée au maître, et l'apprenti ne pourra se replacer que comme telle.

Ainsi jugé entre Vincent, chef d'atelier, et Marie, apprentie.

Lorsqu'un maître se permet des voies de faits envers son élève, ce dernier est-il en droit de se retirer? Non.

(1) Monsieur le président a fort bien fait observer en cette occasion qu'un maître ferait beaucoup mieux d'avoir de bons ouvriers dans son atelier, qu'un si grand nombre d'apprentis qu'on ne peut que négliger.

L'atelier est mis sous la surveillance, et il est enjoint au maître de ne pas maltraiter son apprenti.

Ainsi jugé entre Chanu et Matelin.

— Dans l'affaire de MM. Grimaud et Damiron, qui avait été réglée à l'audience précédente, sauf le prix du solde de matière; ce solde a été fixé à 7 fr. 50 c. les 1,000 grammes.

— Une apprentie à gage, qui par son peu d'assiduité et sa mauvaise fabrication, met son maître dans la nécessité de l'envoyer, perd-elle le montant dudit gage? Oui. Les engagements sont résiliés et l'apprentie ne pourra se placer qu'en cette qualité.

Ainsi jugé entre Roux, chef d'atelier, et Jannot, apprentie.

— Lorsqu'une ouvrière a fini sa coupe, le maître lui en doit-il la façon? Oui. Dans tous les cas, elle est toujours obligée de faire l'autre coupe, si elle ne veut perdre sa huitaine.

Ainsi jugé entre Charvieux et Vincent.

— Lorsqu'un maître, par ses mauvais traitemens, a réduit son élève à s'aliter dans un hospice, les engagements sont résiliés sans indemnité.

Ainsi jugé entre Lavigne, chef d'atelier, et V^e Poiton.

AVIS AUX CHEFS D'ATELIER.

C'est avec plaisir que nous venons annoncer à nos confrères que les sieurs Duchanp père et fils, brevetés, viennent d'achever le perfectionnement nécessaire dans leur cannetière pour faire des cannettes parfaites, cette précieuse mécanique réunit : simplicité, solidité, commodité, comme l'on verra.

1^o *Décroissement progressif.* La cannette se commence à la grandeur voulue et se rétrécit au fur et à mesure qu'elle grossit; elle se finit toujours dans le milieu, et ne revient jamais au bord qu'elle a quitté.

2^o *Point de demoiselles ou sauteuses.* La broche cannetière s'arrête en se soulevant aussitôt qu'un brin casse ou que la cannette est finie.

3^o *Point de poids de charge aux roquets.* Le tirant se règle d'une manière bien facile. La cantré qui reçoit de 1 à 8 bouts est d'aplomb et rapproché. La soie ne passe que dans une fente qui guide et réunit les brins avec un croisement très-acceléré.

4^o L'on peut quitter sa cannetière brusquement et même sans attention; car elle ne peut aller à rebours, et pour cela les cannettes ne peuvent se dérouler ni les brins se dépareiller.

5^o L'on peut faire à la fois huit cannettes de matières différentes et de quantités de brins inégales, car chacune des huit broches cannetières sont indépendantes les unes des autres.

6^o Grandeur, grosseur de la cannette se règlent très-facilement et à volonté.

Tous ces avantages peuvent être reconnus par ceux qui voudront voir la cannetière chez ses auteurs, rue d'Orléans, n^o 7, au 3^{me}, aux Brottaux, lesquels invitent les chefs d'atelier d'apporter de la soie dévidée pour faire des cannettes, afin d'en mieux connaître l'importance, et surtout en les employant sur le métier, on admirera les lisières.

L'on peut mettre en bonne cannette la soie fine et tendre du lustré large, du gros grain, jusqu'à huit bouts et plus s'il le fallait, de la soie torse en grosse bobine, du crêpe de chine, du marabout, du coton et fantaisie. Puisque chaque broche a son mécanisme différent. Une personne attentive et adroite peut en trois heures suffire au cannetage de six métiers de courant, qui feraient une journée.

Les inventeurs préviennent qu'ils ont pris addition à leur brevet pour le perfectionnement qu'ils ont fait à leur machine, ce qui leur permet de la laisser voir.

Une entreprise plus que littéraire a lieu à Paris, et mérite selon nous les plus grands encouragemens.

C'est une société universelle d'utilité publique, fondée par la propagation de tous les projets, ayant pour but l'amélioration physique et morale des peuples, au moyen de la publication d'un *journal progressif*, destiné à recueillir et à répandre, dans tous les pays du monde, les projets conçus dans un but d'utilité générale, avec les plans, cartes, desseins, devis, nécessaires à leur intelligence et dont l'exécution intéresserait l'agriculture, l'industrie, le commerce, l'instruction publique, les travaux publics, les beaux arts, et les sciences en général.

On voit combien le plan est vaste et combien il touche de près aux intérêts du travailleur.

Un exposé des motifs plein d'idées élevées et de nobles sentimens, nous fait désirer vivement que les hommes qui se sont donné une si belle tâche, ne rencontrent que des approbateurs. Nul doute, que si leurs moyens d'exécution sont proportionnés à l'excellence de leurs intentions, ils ne parviennent à rendre à la société d'immenses services.

Pour nous, nous applaudissons de toutes nos forces à l'œuvre de M. Isidore Simard et de ses collaborateurs.

Ce journal a paru le 1^{er} janvier 1835. On peut s'abonner, rue Meslay, n^o 51, à Paris; s'adresser à M. Isidore Simard, directeur de la Société.

NOUVELLES.

Un fait curieux se présente en ce moment dans l'Océan Pacifique. La plupart des îles des sociétés, dit-on, sont gouvernées par des femmes. Elles président les débats dans les affaires publiques du pays, et chacune d'elles prend une part active à ces débats. Tous les indigènes, quelque soit leur rang, ont le droit d'assister aux séances et de donner leur opinion. Aussitôt qu'une mesure est adoptée, on la promulgue du haut d'une chapelle nouvellement construite, depuis la dernière visite des missionnaires. Dans ces débats, les femmes montrent généralement des qualités intellectuelles supérieures à celles de hommes. Depuis l'arrivée des missionnaires dans les îles, la condition des femmes a subi une réforme complète; d'esclaves qu'elles étaient, elles sont devenues heureuses et libres.

(Morning Herald.)

Le 2 janvier 1835, notre gérant a reçu pour ses confrères, de par le procureur du roi, une assignation pour paraître devant la chambre de police correctionnelle du tribunal, pour l'audience du 7 du mois courant.

Les journaux incriminés sont les numéros 6, 7, 10, 14 et 15.

ERRATA.

Nous prions nos lecteurs de rectifier plusieurs fautes d'impression qui se sont glissées dans notre dernier numéro et qui nuisent au sens des phrases où elles se trouvent.

3^e colonne, 5^e ligne, au lieu de : et que si souvent les bons sont inoccupés, lisez : et que si souvent les bras sont inoccupés.

3^e colonne, 29^e ligne, au lieu de : pour tous les droits augustes, or celle du propriétaire, lisez : pour tous les droits acquis, or celui du propriétaire.

3^e colonne, 37^e ligne, au lieu de : ce sont les trois pivots pour lesquels, lisez : ce sont les trois pivots par lesquels.

3^e colonne, 42^e ligne, au lieu de : engrenage immense qui confond généralement, lisez : engrenage immense qui comprend généralement.

7^e colonne, 11^e ligne, au lieu de : prohibition, lisez : prescription.

A. FAVIER, GÉRANT.

Imprimerie de L. BOITEL, quai St-Antoine, 36.